FRC 2.1510 E

Case FRC 19157

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GOLZART,

DÉPUTÉ DES ARDENNES,

SUR la demande de la commune de Sezanne, tendante à conserver la jouissance d'un terrein appelé autrefois le champ Benoist, et aujourd'hui le champ de la Patrie.

Séance du Ventôse, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

DANS son message du 19 nivôse dernier, le Directoire exécutif vous a exposé que l'administration municipale de Sezanne réclamoit pour la commune de ce nom la conservation de la jouissance d'un terrein d'un arpent trois quarts, appelé aujourd'hui *Champ*

THE NEWBERRY LIBRARY

de la Patrie, seul emplacement convenable pour la célébration des fêtes civiques et pour la tenue des foires ;

Qu'il paroissoit qu'un ci-devant chapitre avoit exercé des actes de possession sur ce terrein, et que, sous ce rapport, il pouvoit être considéré comme faisant partie du domaine national ;

Que cependant les droits de la République étoient incertains et litigieux : en conséquence, et d'après l'atteſtation de tous les corps administratifs que ce local, où ſe trouve le ſeul abreuvoir de la commune, est pour elle de la plus grande utilité, le Directoire avoit cru devoir vous inviter à examiner s'il n'y auroit pas lieu de confirmer et légitimer en tant que de beſoin la poſſeſſion actuelle de cet emplacement en faveur de la commune de Sezanne.

La commission nommée pour vous faire un rapport ſur ce message a dû chercher à connoître si le terrein dont il s'agit étoit vraiment un domaine national.

Si l'on conſulte des titres anciens dépoſés dans les archives du département de la Marne, l'affirmative paroîtroit ne devoir ſouffrir aucune difficulté. Mais si l'on s'arrête à la longue jouiſſance des habitans de Sezanne ; si l'on remarque que de temps immémorial ce même terrein fut conſacré à la tenue des foires et aux promenades publiques ; que la durée de la jouissance, conſtamment publique, de l'abreuvoir qui s'y trouve, remonte également à des temps inconnus ; que cet abreuvoir est d'ailleurs d'un besoin indispensable pour les cas d'incendie ; si l'on considère qu'en vendant le Champ-Benoît, ce ſeroit ôter au public le moyen de communication et de circulation des perſonnes et des voitures, et qu'il ne ſe trouve au ſurplus dans Sezanne aucune autre place propre à des évolutions militaires et aux fêtes publiques, dont l'institution est si précieuse et si

nécessaire au peuple, alors on est porté à croire que les droits de la commune sont au moins aussi respectables que ceux de la nation, et que, quand bien même le Champ-Benoît ne lui appartiendroit pas, il faudroit, pour l'intérêt public, le lui abandonner : ce sont ces puissans motifs qui ont fixé l'opinion de votre commission. Elle vous propose en conséquence le projet de résolution qui suit :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport d'une commission spéciale, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites du projet de résolution ci-après ; savoir, la première le 7 ventôse, la deuxième le et la troisième le et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Sezanne conservera la jouissance d'un terrein d'un arpent trois quarts, appelé autrefois le *Champ-Benoît* & aujourd'hui le *Champ de la Patrie*.

II.

Ce terrein continuera d'être affecté à la célébration des fêtes civiques, à la tenue des foires, et à d'autres objets d'utilité publique.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au conseil des Anciens par un messager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.